

Arrêté

du

Conseil fédéral concernant la position des employés de chemins de fer dans l'état-major général.

(Du 9 octobre 1876.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

1. Les fonctionnaires de chemins de fer qui seront admis à l'avenir dans la section des chemins de fer de l'état-major général et qui étaient déjà revêtus d'un grade dans une autre arme, y seront admis avec ce dernier grade ou avec un grade supérieur. Les fonctionnaires, non revêtus d'un grade antérieurement, seront admis dans la section des chemins de fer avec un grade correspondant à leur position civile.

2. D'autres officiers qualifiés que ceux appartenant à l'administration et à l'exploitation des chemins de fer, peuvent également être incorporés dans la section des chemins de fer de l'état-major général.

3. La sortie d'un officier du service d'une Compagnie de chemins de fer n'entraîne pas nécessairement aussi sa sortie de la section des chemins de fer de l'état-major général.

Si un officier de la section des chemins de fer sort de l'état-major, en étant encore astreint au service par son âge, il sera in-

corpore dans une autre arme suivant son grade ou, si ses connaissances militaires ne sont pas suffisantes pour ce grade, il sera transféré dans la classe des hommes payant la taxe.

Pour éviter autant que possible cette dernière éventualité, on veillera à ce qu'il en soit suffisamment tenu compte dans les futures admissions.

4. L'effectif et la composition de la section des chemins de fer ne sont pas fixés par la loi; ils seront réglés suivant les besoins. Il est réservé au Conseil fédéral de tenir compte de ces besoins toutes les fois qu'il s'agira de nouvelles admissions.

5. La question de la forme des actes de nomination (brevets) des officiers de la section des chemins de fer de l'état-major général a déjà été tranchée par l'arrêté du Conseil fédéral du 3 mai dernier.

6. Conformément à cette décision, les officiers de la section des chemins de fer portent l'uniforme de l'état-major général, revêtu toutefois d'un signe distinctif dont la fixation détaillée demeure encore réservée.

Berne, le 9 octobre 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération :
SCHIESS.

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale sur la convention conclue en date du 3 mai 1876 et concernant l'exploitation et l'entretien du chemin de fer Effretikon-Wetzikon-Hinweil par la Compagnie des chemins de fer suisses du Nord-Est, et la co-jouissance de la station d'Effretikon par la Compagnie du chemin de fer Effretikon-Wetzikon-Hinweil.

(Du 20 septembre 1876.)

Monsieur le Président et Messieurs,

La Direction de la Compagnie des chemins de fer suisses du Nord-Est a conclu, en date du 3 mai de cette année, avec le Comité directeur de la Compagnie du chemin de fer Effretikon-Wetzikon-Hinweil, avec durée provisoire de 10 ans, une convention pour l'exploitation et l'entretien de la ligne Effretikon-Hinweil, et pour la co-jouissance de la station du Nord-Est à Effretikon. En vertu de cette convention, la Compagnie du Nord-Est, au nom et pour le compte de la Compagnie du chemin de fer Effretikon-Wetzikon-Hinweil, qui encourt également tous risques et périls, se charge, depuis le jour de l'ouverture à l'exploitation (17 août 1876), de la direction et de l'administration entières de l'exploitation de la ligne d'Effretikon à Hinweil ; en outre, elle représente au dehors la ligne ainsi exploitée, sous la réserve que, si des questions rentrant dans la compétence du Conseil d'administration de la Com-

Arrêté du Conseil fédéral concernant la position des employés de chemins de fer dans l'état-major général. (Du 9 octobre 1876.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1876
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.10.1876
Date	
Data	
Seite	675-677
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 317

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.